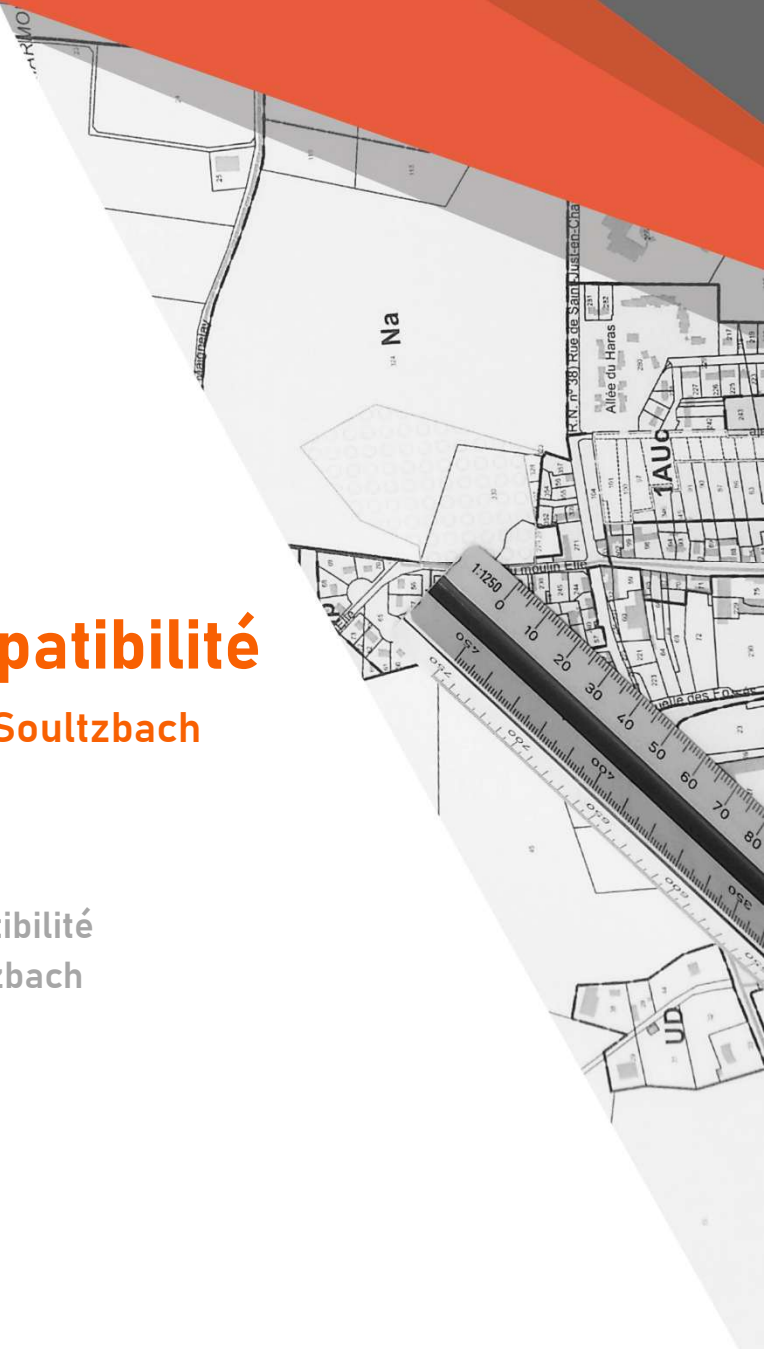


Déclaration de projet emportant mise en compatibilité

du PLUi de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
et du SCoT du Pays Thur Doller

Notice de présentation de la mise en compatibilité
du PLUi de la Vallée de la Doller et du Soultzbach



Auteur du document	Cyril BAUMANN Urbaniste cyril.baumann@urbassistance.fr 06.48.10.87.11	 33, rue du Maréchal Lefebvre 67100 STRASBOURG Atelier M33 www.urbassistance.fr	
Version	4	Date	Juillet 2026

Sommaire

I.	Préambule	4
1.	Rappel de la procédure.....	4
2.	Contexte réglementaire.....	5
II.	Le projet photovoltaïque vis-à-vis du PLUi en vigueur	6
1.	Le projet vis-à-vis du PADD	6
2.	Le projet vis-à-vis du règlement graphique.....	7
3.	Le projet vis-à-vis du règlement écrit.....	8
3.1.	Dispositions communes à l'ensemble des zones du PLUi.....	8
3.2.	Règlement écrit de la zone NL.....	9
3.3.	Règlement écrit de la zone A	10
4.	Le projet vis-à-vis des OAP	11
III.	Évolutions du document d'urbanisme	12
5.	Évolutions apportées au PADD	12
6.	Évolutions apportées au règlement graphique.....	13
6.1.	Création d'un secteur Npv	13
7.	Évolutions apportées au règlement écrit.....	15
7.1.	Préambule du règlement écrit.....	15
7.2.	Règlement de la zone N	16
8.	Évolutions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation	19

I. Préambule

L'urbanisme de la commune de Burnhaupt-le-Bas est régi par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach. Ce PLUi, qui couvre les 15 communes du territoire a été approuvé le 15 juin 2022.

Un projet photovoltaïque flottant est en cours de développement sur le plan d'eau situé au Nord-Est du territoire communal de Burnhaupt-le-Bas.

Le projet se situe actuellement en zone NL du PLUi en vigueur. Les dispositions réglementaires applicables au sein de cette zone ne permettent pas l'installation du projet photovoltaïque.

C'est dans ce cadre qu'est réalisée la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach. Cette procédure entraîne également la mise en compatibilité du SCoT du Pays Thur Doller (voir dossier n°3).

Une déclaration de projet permet à la collectivité de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet et ainsi de mettre en compatibilité le document d'urbanisme afin de permettre sa réalisation.

1. Rappel de la procédure

Par délibération en date du 11.02.2026, la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach a engagé, à l'unanimité, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vue de permettre un projet de centrale photovoltaïque flottante porté par la société Laketricity sur la commune de Burnhaupt-le-Bas.

La procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme associe :

- la démonstration de l'intérêt général du projet, visant à justifier la possibilité du recours à une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme, nécessaire à la réalisation de ce projet.

La présentation du projet et la justification de son caractère d'intérêt général sont développées dans le dossier n°1.

La présente partie du dossier expose les incompatibilités entre le projet et le PLUi de la CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ; et détaille les modifications à apporter à celui-ci afin de permettre la réalisation du projet photovoltaïque flottant.

2. Contexte réglementaire

Au titre de l'article R. 153-15 du Code de l'Urbanisme, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme peut être initiée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme notamment lorsque l'autorité compétente a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou de la réalisation d'un programme de construction, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme.

L'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leur groupement ont la possibilité de « *se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement [...] ou de la réalisation d'un programme de construction.* »

La mise en compatibilité du PLUi de la CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach vise à permettre l'installation d'un projet de centrale photovoltaïque flottant sur le plan d'eau situé au Nord-Est du territoire communal de Burnhaupt-le-Bas. La réalisation de ce projet permettra une production d'énergie locale et renouvelable. Il participera à diminuer l'impact de la production énergétique sur l'environnement et ainsi de lutter contre le dérèglement climatique. Le projet permettra également de renforcer l'autonomie énergétique du territoire. Enfin, le projet permettra une dynamisation de l'économie locale, régionale et nationale. Les revenus générés par le parc pour les collectivités permettront quant à eux de financer des aménagements, équipements ou services publics pouvant améliorer le cadre de vie des habitants.

Ces éléments sont davantage détaillés dans le dossier relatif à la présentation du projet photovoltaïque et à la justification de son caractère d'intérêt général.

L'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme dispose que la déclaration de projet peut être prononcée aux conditions suivantes :

- le projet ne relève pas de la déclaration d'utilité publique,
- le projet n'est pas compatible avec les dispositions du document d'urbanisme,
- l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées.

Le projet de parc photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général. À ce jour, la mise en compatibilité du PLUi est nécessaire pour permettre son installation. Il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et le document d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L153-54 et R153-15 du Code de l'Urbanisme.

II. Le projet photovoltaïque vis-à-vis du PLUi en vigueur

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque flottant sur le territoire communal de Burnhaupt-le-Bas.

1. Le projet vis-à-vis du PADD

Dans son orientation 9, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), prévoit de « *Ne pas implanter au sol de panneaux solaires photovoltaïques dans les sites de forte naturalité et dans les espaces déjà cultivés* ».

Bien qu'il s'agisse d'un projet photovoltaïque flottant, ce type d'installation peut être assimilé règlementairement à une installation au sol.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PADD afin d'autoriser le projet photovoltaïque flottant de Burnhaupt-le-Bas.

2. Le projet vis-à-vis du règlement graphique

Le plan d'eau sur lequel est projetée la centrale photovoltaïque flottante se situe en zone NL (naturelle de loisir) du PLUi.

Une partie de la zone d'implantation du projet se situe également en zone A (agricole) du PLUi. Ce secteur accueillera uniquement une zone de stockage temporaire durant les travaux de construction de la centrale photovoltaïque.

L'illustration ci-dessous est un extrait du règlement graphique du PLUi actuellement en vigueur. En pointillés roses figure la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque flottante.

De plus, sur cette zone s'appliquent d'autres prescriptions :

- Présence d'éléments paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Présence d'une zone humide protégée.

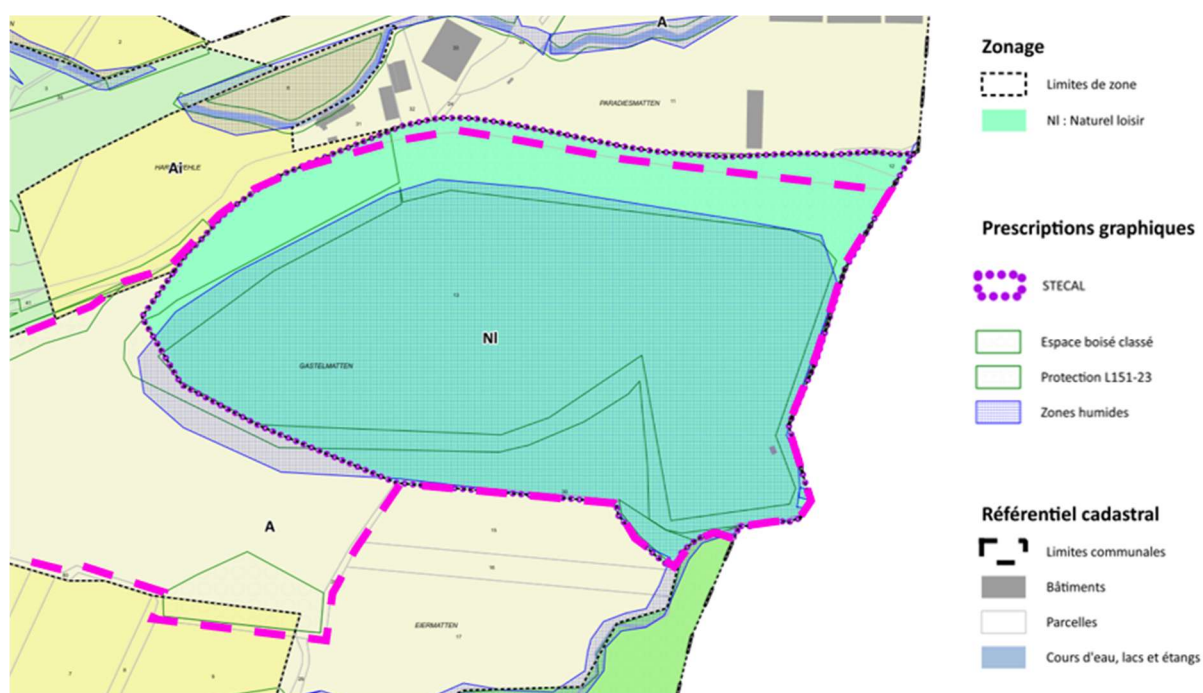


Figure 1 – Extrait du règlement graphique du PLUi

3. Le projet vis-à-vis du règlement écrit

3.1. Dispositions communes à l'ensemble des zones du PLUi

Le règlement écrit du PLUi comprend un chapitre qui définit des règles qui s'appliquent à l'ensemble des zones et secteurs du PLUi en plus des règles spécifiques à chaque zone et secteur.

Ce chapitre du règlement écrit précise notamment les règles qui s'appliquent :

- aux éléments de paysages protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- aux zones humides repérées sur le plan de zonage du PLUi.

Concernant les **éléments de paysage protégés** au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, les dispositions générales du PLUi rappellent que :

« Les éléments paysagers (vergers, bosquets, alignements, haies, etc.) identifiés et localisés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 sont à conserver. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte. Tous les aménagements, travaux, constructions ou installations nouvelles (y compris réseaux) entraînant l'abattage ou entamant leur système racinaire sont à éviter autant que possible. À défaut, tout projet d'abattage, quelle qu'en soit la raison, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. En cas de chute naturelle ou d'abattage (mauvais état phytosanitaire de l'arbre, problème de sécurité routière, projet d'aménagement ou de construction, ...), il doit être replanté en compensation sur site au moins autant de sujets que ceux abattus. Dans le cas des vergers, les sujets à replanter seront des arbres fruitiers. »

Le projet ne prévoit pas d'abattage d'arbre au sein de ces éléments de paysage identifiés autour du plan d'eau. Seuls les postes électriques et les chemins d'accès se situent au sein de ces espaces paysagers protégés. Toutefois :

- Les chemins d'accès utilisent les chemins existants et prévoient par endroit leur renforcement pour correspondre aux besoins du projet. Ils n'entraînent donc pas d'abattage d'arbres ;
- Les postes électriques se situent au sein de l'emprise délimitée sur le plan de zonage, mais se situent sur des espaces ne faisant l'objet d'aucune végétation arborée. Leur installation n'entraînera donc pas non plus d'abattage d'arbres.

Concernant les **zones humides protégées** au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, les dispositions générales du PLUi rappellent que :

« En dehors des secteurs concernés par des OAP, où des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact sont imposés, les zones humides identifiées sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être

préservées. Par conséquent, tous travaux, occupations et usages des sols susceptibles de détruire ou de dégrader le milieu ou de perturber directement ou indirectement les fonctions des zones humides sont interdites. Sont en particulier visés les constructions de toute nature, les remblais, les excavations, les aménagements conduisant à l'imperméabilisation du sol, les dépôts, la création d'étangs... »

Les installations photovoltaïques flottantes se situent sur le plan d'eau. Elles sont concernées par la zone humide identifiée, mais n'ont pas d'incidence sur les fonctionnalités de la zone humide.

La zone de chantier et la plage de mise en eau se situent en bordure sud du plan d'eau, au sein de la zone humide identifiée par le PLUi. Toutefois, il s'agit d'aménagements temporaires et légers (type podium démontable) qui seront mis en place uniquement pendant la phase de chantier, et seront démontés à l'issue de celui-ci. Ils ne sont pas de nature à entraîner une destruction ou une altération de la zone humide.

De plus des mesures spécifiques ont été prises dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque pour limiter l'impact sur les zones humides : adaptation des périodes de chantier (travaux en périodes sèches en fin d'été ou en période de gel afin d'éviter les potentiels tassements), plaques de roulage et engins adaptés. Enfin en cas d'impact négatif, le projet prévoit la remise en état du site et de la zone humide à l'issue du chantier.

Le projet n'entraînera donc pas la destruction ou l'altération des zones humides et de leur fonctionnement. Il est donc compatible avec les dispositions générales du PLUi concernant les zones humides protégées.

Les autres dispositions générales du règlement écrit du PLUi ne sont pas contraignantes pour le projet photovoltaïque flottant.

3.2. Règlement écrit de la zone NL

Le règlement écrit présente les secteurs NL comme suit : « *Un secteur NL (L pour « Loisirs ») dédié aux abris de pêche existants ainsi qu'à la mise en valeur récréative, scientifique et éducative des cours d'eau, plans d'eau et sentiers.* »

L'article N / I.1 précise que : « *Dans le secteur NL, sont interdites toutes les constructions et installations nouvelles ainsi que toutes les extensions de constructions ou d'installations existantes qui ne sont pas nécessaires à la mise en valeur récréative, scientifique et éducative des cours d'eau, plans d'eau et sentiers ;* »

L'article N / I.2 précise que : « *Dans le secteur NL, sont autorisés dès lors qu'ils se situent à l'intérieur du STECAL correspondant délimité au règlement graphique :*

a) Les travaux, équipements et installations nouvelles nécessaires à la mise en valeur récréative, scientifique et éducative des cours d'eau, plans d'eau et sentiers (arboretum, panneaux) ;

b) Les extensions mesurées des abris de pêches existants sans pouvoir excéder 20m² d'emprise au sol ; »

De ce fait, le secteur NL n'autorise pas l'installation de la centrale photovoltaïque flottante.

3.3. Règlement écrit de la zone A

L'article A / I.2 du règlement écrit autorise en zone A :

- d) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs suivantes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantés et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
- Constructions et installations nouvelles ainsi qu'extension et changement de destination de constructions existantes dès lors qu'ils sont nécessaires et directement liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
 - Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles sont prévues dans le cadre d'un emplacement réservé ou d'une servitude de localisation (voir liste p. 17).

Figure 2 – Extrait du règlement écrit du PLUi

La zone A autorise donc les constructions et installations nouvelles dès lors qu'elles sont nécessaires et directement liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Les installations photovoltaïques au sol (et par extension les installations photovoltaïques flottantes) sont considérées comme des installations nécessaires au service du public et d'intérêt collectif de distribution d'énergie, dès lors que l'énergie produite est injectée dans le réseau de distribution d'électricité. Plusieurs décisions de justice ayant fait jurisprudence ont confirmé cela (CAA Bordeaux, 22 juin 2015, n° 13BX01623, CE, 8 février 2017, Société Photosol, n°395464, CAA Nantes, 23 octobre 2015, Photosol, n°14NT00587).

Toutefois, en zone A, seule est prévue une zone de stockage temporaire durant les travaux de constructions de la centrale photovoltaïque flottante. Aucune installation et aucune construction liée au projet photovoltaïque flottant n'est prévue au sein de cette zone.

Cet aménagement temporaire n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole. En effet, cette zone de stockage prend place sur des terrains de prairie ne faisant l'objet d'aucune déclaration PAC (Politique Agricole Commune) selon les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) des 15 dernières années au moins¹.

La parcelle est entretenue par un agriculteur avec l'accord de la commune de Burnhaupt-le-Bas.

¹ Les données du Registre Parcellaire Graphique consultables sur le site du Géoportail remontent uniquement sur les quinze dernières années.

De plus, le secteur concerné par la zone de stockage temporaire sera remis en état par le porteur de projet à l'issue du chantier. Il retrouvera donc son caractère de prairie une fois la centrale installée.

L'aménagement temporaire prévu en zone A est donc compatible avec les dispositions réglementaires du PLUi et avec la préservation de l'activité agricole, pastorale et forestière.

Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer les dispositions réglementaires applicables à la zone A du PLUi.

4. Le projet vis-à-vis des OAP

Le PLUi de la CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach comprend plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles, dont quatre sur la commune de Burnhaupt-le-Bas. Aucune de ces OAP ne concerne la zone de projet photovoltaïque ou ses abords.

Le PLUi comprend également quatre OAP thématiques applicables à l'ensemble du territoire :

- OAP « Accessibilité / Mobilité »
- OAP « Paysage / Patrimoine »
- OAP « Biodiversité / Trame Verte et Bleue »
- OAP « Risques et santé »

La première ne concerne pas le projet photovoltaïque. Le projet photovoltaïque est compatible avec les trois autres OAP thématiques. Les éléments de justifications de cette compatibilité avec la prise en compte du paysage, de biodiversité et des risques sont présentés au sein de l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi et du SCoT.

Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer les OAP du PLUi actuellement en vigueur afin de permettre l'installation du projet photovoltaïque flottant.

III. Évolutions du document d'urbanisme

La déclaration de projet permet de faire évoluer l'ensemble des pièces du document d'urbanisme qui ne sont pas compatibles avec un projet d'intérêt général, afin de permettre sa réalisation. Elle permet donc de faire évoluer les dispositions ne permettant pas la réalisation du projet, y compris le PADD le cas échéant.

5. Évolutions apportées au PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi est modifié afin d'autoriser le projet photovoltaïque flottant sur le plan d'eau de Burnhaupt-le-Bas.

Ci-dessous figure l'orientation 9 du PADD modifié (en jaune les éléments ajoutés).

ORIENTATION GÉNÉRALE

9) DE PRÉSERVATION ET AMÉLIORATION D'ESPACES ET FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

- a) Préserver les réservoirs de biodiversité, les zones humides remarquables ainsi que tous les espaces naturels reconnus pour la valeur patrimoniale de leur faune et de leur flore.
- b) Préserver les continuités écologiques fonctionnelles existantes et restaurer les continuités écologiques déficientes repérées sur les communes de Burnhaupt-le-Haut et Burnhaupt-le-Bas ; les compléter par des continuités supplémentaires reliant des milieux de même nature et visant à garantir les dynamiques fonctionnelles des espaces écologiques à préserver.
- c) Ne pas implanter au sol de panneaux solaires photovoltaïques dans les sites de forte naturalité et dans les espaces déjà cultivés.
- d) Permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le plan d'eau de Burnhaupt-le-Bas.
- e) Augmenter la biodiversité des espaces forestiers et créer un réseau de forêts à caractère naturel, riche en bois morts, en y développant les superficies forestières en non gestion, notamment dans les sites remarquables de montagne à fort intérêt pour la biodiversité et les paysages (Neuweiher, lac des Perches, Ballon d'Alsace, Rossberg, Baerenbach, Sudel).
- f) Promouvoir les pratiques sylvicoles extensives des stations de faible rendement où l'enjeu environnemental est fort (abords des ruisseaux et rivières, zones humides, éboulis, zones rocheuses).
- g) En plaine, protéger les boisements épars existants, soutenir la réimplantation de cordons végétaux et diversifier les cultures agricoles, pour une meilleure biodiversité en piémont.

Figure 3 – Extrait du PADD après mise en compatibilité

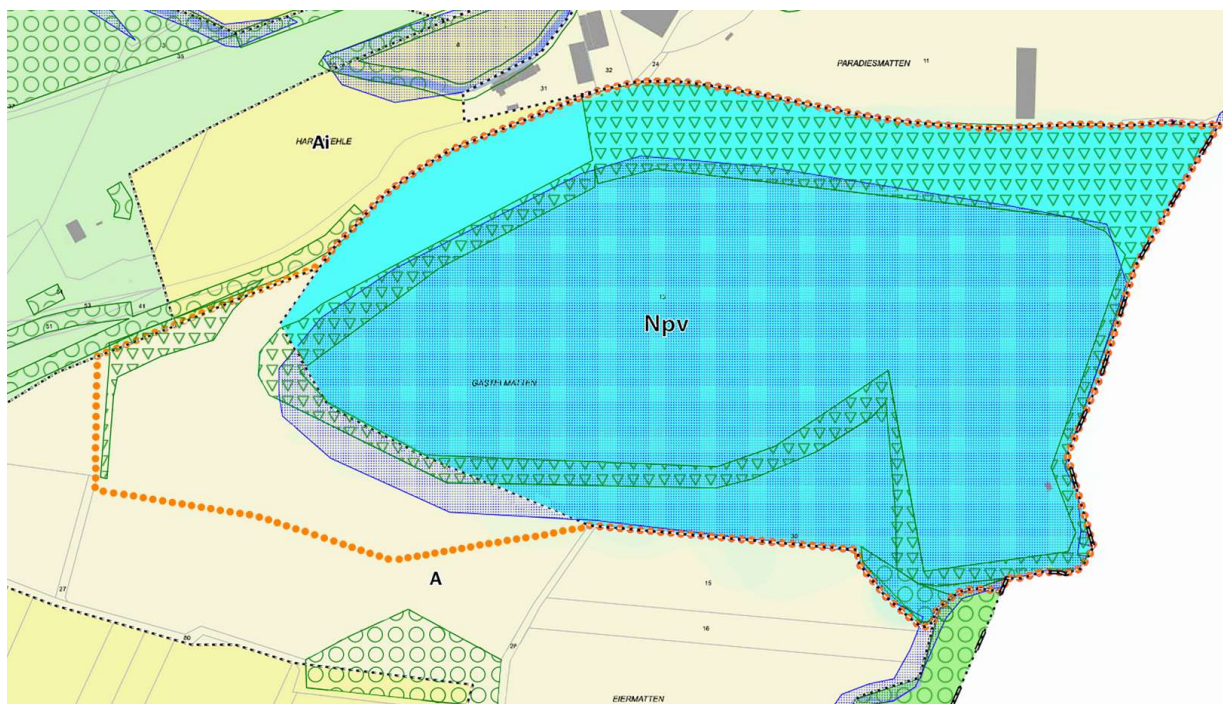


Figure 5 – Extrait du règlement graphique du PLUi après mise en compatibilité

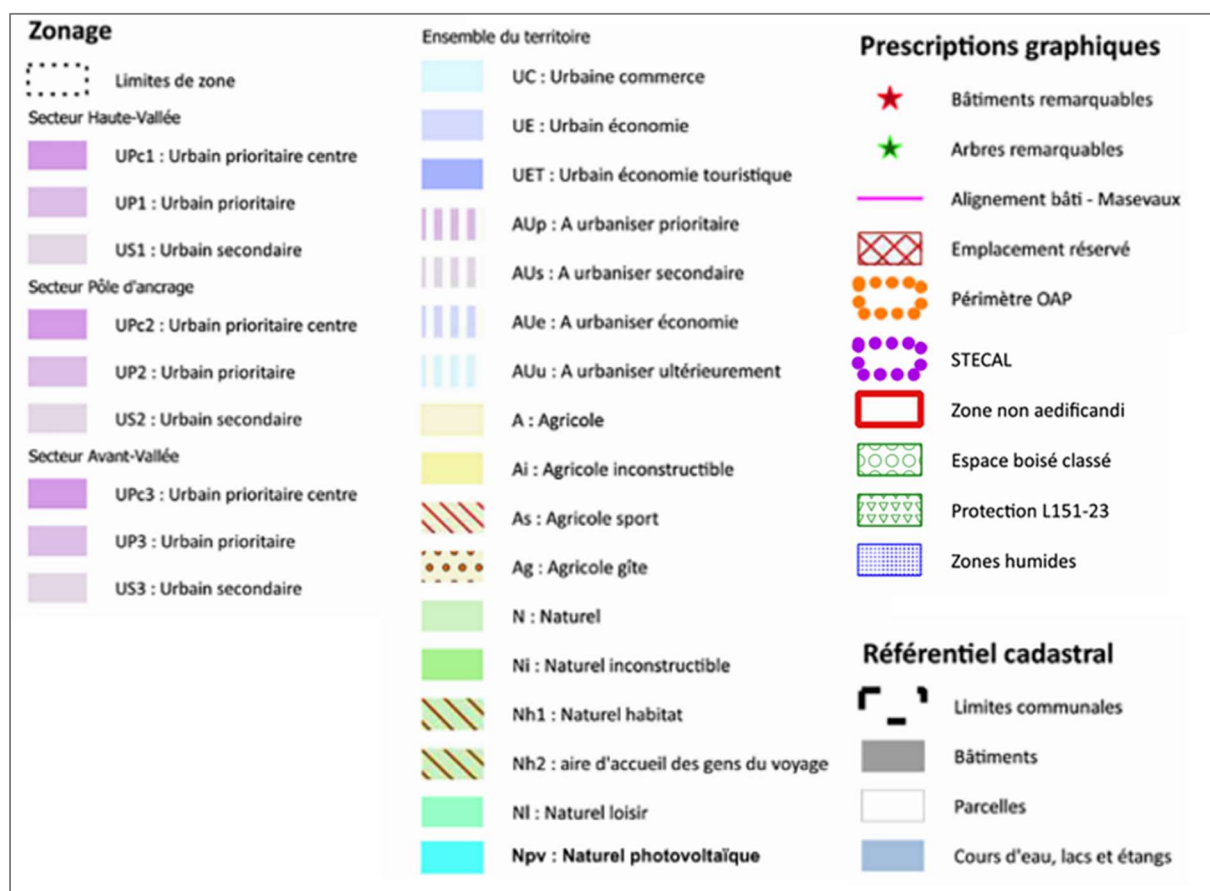


Figure 6 – Légende du règlement graphique après mise en compatibilité

7. Évolutions apportées au règlement écrit

Le règlement écrit de la zone N est modifié afin d'y intégrer les nouvelles dispositions qui s'appliqueront au secteur Npv.

Ci-après figurent les articles du règlement écrit de la zone N qui sont modifiés. Les éléments en jaune sont les éléments ajoutés et/ou modifiés au sein du règlement initial afin de permettre et encadrer le projet photovoltaïque flottant.

Ci-dessous figurent uniquement les articles de la zone N ayant été modifiés.

7.1. Préambule du règlement écrit

Dans le préambule du règlement écrit, il est spécifié l'existence du secteur Npv au sein des zones N.

- 3) **Une zone naturelle et forestière (N)** regroupe les espaces à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

La zone N distingue quatre secteurs :

- Un secteur Ni (i pour « inconstructible ») de protection renforcée pour des raisons de forte sensibilité paysagère ou/et environnementale ;
- Un secteur Nl (L pour « Loisirs ») dédié aux abris de pêche existants ainsi qu'à la mise en valeur récréative, scientifique et éducative des cours d'eau, plans d'eau et sentiers.
- Un secteur Nh (h pour « hébergement et habitat isolé ») dédié à l'hébergement touristique et loisirs de plein air (camping, accrobranches) ainsi qu'à l'habitat spécifique sous forme de constructions légères démontables et/ou mobiles (tiny house, habitat gens du voyage).
- Un secteur Npv (pv pour « photovoltaïque ») dédié à l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Figure 7 – Extrait du préambule du règlement écrit du PLUi après mise en compatibilité

7.2. Règlement de la zone N

De la même manière, cela est également rappelé dans l'introduction du règlement écrit de la zone N.

RÈGLES PARTICULIÈRES EN ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE (N)



La zone naturelle et forestière (N) regroupe les espaces à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

Elle distingue quatre secteurs :

- Un secteur Ni (i pour « inconstructible ») de protection renforcée pour des raisons de forte sensibilité paysagère ou/et environnementale ;
- Un secteur Nl (L pour « Loisirs ») dédié aux abris de pêche existants ainsi qu'à la mise en valeur récréative, scientifique et éducative des cours d'eau, plans d'eau et sentiers.
- Un secteur Nh (h pour « hébergement et habitat isolé ») dédié à l'hébergement touristique et loisirs de plein air (camping, accrobranches) ainsi qu'à l'habitat spécifique sous forme de constructions légères démontables et/ou mobiles (tiny house, habitat gens du voyage).
- Un secteur Npv (pv pour « photovoltaïque ») dédié à l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Les secteurs Nl et Nh constituent des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) pour autoriser les constructions et les aménagements nécessaires aux activités existantes à ces secteurs.

Figure 8 – Extrait du règlement écrit de la zone N après mise en compatibilité

L'article N / I.2 est modifié, afin d'y ajouter une partie spécifique concernant les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions dans le secteur Npv. Il y autorise les constructions, installations et aménagements nécessaires au projet photovoltaïque.

Il impose que ces constructions, installations et aménagements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, le secteur Npv, contrairement au secteur NL initial, ne constitue plus un STECAL.

- g) Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises au régime des **installations classées au titre du Code de l'environnement**, dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone et le voisinage et qu'elles répondent aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Dans le secteur Npv, sont autorisés toutes constructions, installations et aménagements liés à la production d'énergie photovoltaïque, ainsi que ceux nécessaires à leur gestion, à leur entretien et à leur bon fonctionnement, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Figure 9 - Extrait du règlement écrit de la zone N après mise en compatibilité (article N / I.2)

L'article N / II.1 prévoit qu'en secteur NL les constructions et installations ont une hauteur limitée à 5 m. L'article N / II.1 est modifié afin d'imposer cette limite de hauteur également au sein du secteur Npv nouvellement créé.

- d) La hauteur des petites constructions et installations nécessaires à la pratique de la chasse (abris de chasse), à l'exploitation des étangs de pêche, à la maintenance technique ou à la valorisation énergétique des retenues d'eau est limitée à 5 mètres hors tout par rapport au terrain naturel.
- e) **En secteurs NL, Npv et Nh**, pour les constructions, extensions et installations leur **hauteur est limitée à 5 mètres** hors tout par rapport au terrain naturel.

Figure 10 - Extrait du règlement écrit de la zone N après mise en compatibilité (article N / II.1)

L'article **N / II.3** est modifié afin d'imposer une limite d'emprise des installations photovoltaïques flottantes. Cette disposition permet de limiter l'emprise de la centrale sur le plan d'eau et ainsi de garantir une quantité de lumière suffisante pour la faune et la flore aquatiques.

N / II.3

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- a) Seules sont autorisées les clôtures sur rue réalisées selon la règle générale II.3.k, les clôtures destinées à parquer le bétail ou les clôtures ajourées en bois installées autour des bâtiments existants ou des constructions nouvelles.
- b) **Dans les secteurs N et Ni, le Coefficient de Biotope par Surface* (CBS) est au minimum de 70 %** et comprend une part obligatoire minimale de **surface aménagée en pleine terre (PLT) de 50 %**.
Voir définition et mode de calcul du CBS et de la surface PLT dans le lexique situé en fin du présent document.
- c) **En secteurs Ni et Nh** correspondant au STECAL, **les surfaces végétalisées ne pourront être inférieures à 70% de la superficie** totale de la parcelle.
- d) **En secteur Npv, les installations photovoltaïques flottantes ne devront pas couvrir plus de 50% de la superficie du plan d'eau.**

Figure 11 - Extrait du règlement écrit de la zone N après mise en compatibilité (article N / II.3)

Les autres articles du règlement écrit de la zone N ne sont pas contraignants pour l'installation du projet photovoltaïque flottant de Burnhaupt-le-Bas. De ce fait, aucune autre modification du règlement écrit n'est prévue.

8.Évolutions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne s'applique sur le site de projet. Il n'est donc pas nécessaire de modifier les OAP existantes pour permettre l'installation du projet photovoltaïque.

Toutefois, une OAP supplémentaire a été créée. Elle s'applique uniquement sur l'emprise du secteur Npv et ses abords situés en zone A.

Cette OAP permet de garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du site, en prévoyant notamment les obligations suivantes :

- Maintenir une distance minimale de 25 m entre les installations photovoltaïques flottantes et les berges du plan d'eau.
- Éviter les installations photovoltaïques flottantes sur la partie sud-est du plan d'eau afin de limiter l'incidence paysagère de la centrale sur le sentier des bunkers, notamment sur la mise en scène du plan d'eau et du bunker en sortant du boisement.
- Planter une haie multi strate au nord-ouest du site afin de limiter les impacts visuels de la centrale depuis la RD166.
- Limiter l'emprise des constructions et installations sur les prairies de fauches situées à l'ouest du plan d'eau, afin de maintenir leurs fonctionnalités.

Ci-dessous figure cette nouvelle OAP.

OAP 07 / BURNHAUPT-LE-BAS

PLAN D'EAU

A) CONTEXTE ET OBJECTIF

Burnhaupt-le-Bas est située dans la plaine agricole à l'ouest de l'agglomération mulhousienne. Le village est implanté à la porte du Sundgau entre terres agricoles, forêts et bois.

Le plan d'eau, situé au nord-est du territoire communal, est destiné à accueillir une centrale photovoltaïque flottante.

Cette installation permettra la production d'une électricité renouvelable et bas carbone sans consommation foncière.

Le site comporte des enjeux en matière d'insertion du projet dans l'environnement et le paysage.

B) ORIENTATIONS DE PROGRAMME

Cette OAP prend place sur le secteur Npv spécifiquement destiné à accueillir une centrale photovoltaïque ainsi que sur une partie des zones A environnantes. Elle est compatible avec la poursuite d'une activité récréative de promenade aux abords du plan d'eau.

C) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT..... LEGENDEES

1. Maintenir une distance minimale de 25 m entre les installations photovoltaïques flottantes et les berges du plan d'eau.
2. Eviter les installations photovoltaïques flottantes sur la partie sud-est du plan d'eau, afin de limiter l'incidence paysagère de la centrale sur le sentier des bunkers, notamment sur la mise en scène du plan d'eau et du bunker en sortant du boisement.
3. Planter une haie multi strate au nord-ouest du site, afin de limiter les impacts visuels de la centrale depuis la RD166.
4. Limiter l'emprise des constructions et installations sur les prairies de fauches situées à l'ouest du plan d'eau, afin de maintenir leurs fonctionnalités.

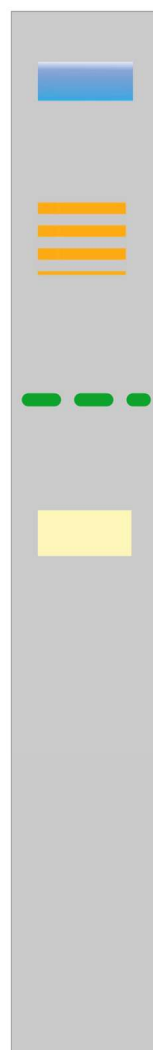


Figure 12 – OAP créée, applicable au nouveau secteur Npv (1/2)



Figure 13– OAP créée, applicable au nouveau secteur Npv (2/2)